

<b>2 - Enseignement</b>	
<b>23 - Enseignement supérieur</b>	<b>52.59</b>
<b>Vie étudiante</b>	

**PROGRAMME**

23P02 -Enseignement supérieur

**EXPOSE DES MOTIFS**

La Région Bourgogne-Franche-Comté soutient le développement cohérent et l'attractivité de l'enseignement supérieur et de la recherche sur l'ensemble de son territoire et de ses campus, par la mise en œuvre d'une politique volontariste et ambitieuse. Cette politique s'inscrit dans les préconisations du Schéma régional de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation de Bourgogne-Franche-Comté, élaboré dans un partenariat étroit avec les acteurs régionaux. Elle est en adéquation avec les priorités retenues dans le Schéma territorial de la vie étudiante porté par UBFC et le CROUS.

L'attractivité de l'enseignement supérieur, l'optimisation des conditions de vie étudiante et de réussite des études sur les campus, l'égalité des chances, sont les priorités de cette politique en faveur de l'insertion professionnelle.

**BASES LEGALES**

- Code général des collectivités territoriales.
- Loi n°2013-660 du 22 juillet 2013 relative à l'enseignement supérieur et à la recherche.
- Loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 sur la modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles.
- Loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant sur la nouvelle organisation territoriale de la République.
- Schéma régional de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation Bourgogne-Franche-Comté (SRESRI BFC).

**DESCRIPTIF DE L'INTERVENTION****OBJECTIFS**

Le dispositif « Vie étudiante » permet aux établissements d'enseignement supérieur et au CROUS de solliciter le soutien de la Région, pour des projets en faveur de la qualité de la vie étudiante et de l'attractivité des établissements, dans les conditions spécifiées ci-après.

**NATURE**

Subvention de fonctionnement.

**MONTANT**

Le montant de la subvention régionale ne dépasse pas un plafond de 80% du coût éligible du projet, dans la limite des crédits inscrits au budget.

**FINANCEMENT**

Un premier acompte à hauteur de 50% de la subvention sera versé à la signature de la convention de financement.

Pour les projets en partenariat, la subvention est attribuée en totalité au porteur du projet mandaté par les établissements partenaires pour les représenter. Les justificatifs présentés devront être au nom du porteur.

Le solde sera versé sur demande écrite de l'établissement et sur présentation :

- du bilan qualitatif et quantitatif du projet soutenu signé de la personne compétente,
- du bilan financier de l'opération signé de la personne compétente,
- des justificatifs de dépenses
- de la justification a minima d'un document de communication (programmation, affiche,...) présentant le logo de la Région dans le cadre de l'action subventionnée. En l'absence de transmission de cette pièce, le montant total de l'aide à verser sera proratisé à hauteur de 20%.

## **BENEFICIAIRES**

Les bénéficiaires du dispositif sont le CROUS de Bourgogne-Franche-Comté, UBFC, les établissements d'enseignement supérieur membres d'UBFC, ceux associés via une convention avec UBFC, ceux signataires d'une convention-cadre avec la Région et les écoles supérieures d'art publiques du réseau régional Plateforme des écoles d'art, puis les établissements qui leur succéderont.

## **CRITERES D'ELIGIBILITE**

### **TYPES DE PROJETS**

Sont éligibles :

- les projets péri-universitaires (liés aux formations) et para-universitaires (liés aux conditions de vie étudiante), les actions ou ensemble d'actions de communication pour améliorer les conditions d'étude, de réussite et de vie des étudiants, le renforcement de l'accès aux études supérieures, l'égalité des chances, l'attractivité et les partenariats des établissements.
- qui contribuent aux priorités du SRESRI et à la réalisation des Objectifs de Développement Durable.
- dont le coût éligible est compris entre 8 000 € et 80 000 €.

### **LOCALISATION**

Les projets proposés doivent contribuer au renforcement de l'attractivité et à l'amélioration de la cohésion de l'enseignement supérieur et de la vie étudiante sur le territoire régional.

### **MUTUALISATION ET PARTENARIATS**

En sus des projets concernant les besoins d'un seul établissement, sont également éligibles les projets affichant une mutualisation ou une coopération. Il conviendra d'identifier l'établissement qui porte le projet pour l'ensemble des partenaires concernés et d'indiquer les parts respectives de chacun des établissements.

### **DEPENSES PREVUES**

Sont éligibles :

- toutes dépenses correspondant aux actions décrites ci-avant,
- les emplois étudiants compris dans le projet ou constituant un projet à part entière,
- la rémunération de personnels non permanents de l'établissement et recrutés spécifiquement pour le projet.

Ne sont pas éligibles :

- les travaux de bâtiment (construction, réhabilitation ou maintenance),
- l'achat d'équipements spécifiques au projet,
- les travaux d'aménagement d'espaces,
- le renouvellement d'équipements obsolètes et de licences de logiciels,

- les actions portées par les associations étudiantes,
- les salaires et charges des personnels des établissements,
- les frais de formations diplômantes,
- les compléments de financement à des projets financés via d'autres dispositifs proposés par la Région ou à des dispositifs récurrents d'autres financeurs,
- les aides sociales, bourses d'études et de recherche.

Seules les dépenses dont les factures comporteront des dates d'émission postérieures à la date de dépôt de la demande complète seront prises en compte pour le versement de l'aide.

### **CLASSEMENT DES PROJETS PRIORITAIRES PAR L'ETABLISSEMENT**

Les établissements qui présenteront plusieurs projets indiqueront impérativement, à titre indicatif, le classement de ces projets par ordre de priorité (cf. *Demande de soutien et description du projet*).

### **PRINCIPE D'INCITATIVITE DE L'AIDE REGIONALE**

Dans le cadre de l'attribution de ses aides, la Région prend en compte le caractère d'incitativité du financement. Le principe d'incitativité vise à garantir que l'aide constitue une incitation déterminante et proportionnée à développer des activités ou des projets. En sens inverse, il vise à exclure les aides en faveur d'activités ou d'actions que le bénéficiaire pourrait mener en l'absence d'aide.

### **COMMUNICATION**

En contrepartie de l'aide financière apportée par la Région pour la réalisation de son projet ou de son opération, et dans l'objectif d'assurer la transparence sur l'octroi de fonds publics et la valorisation de l'action de la collectivité, le bénéficiaire d'une aide régionale est tenu de mentionner le concours financier de la Région et de respecter certaines obligations en matière de publicité et de communication.

La mention du financement régional devra être réalisée en intégrant le logo suivant sur tout support d'information et de communication :



Le logo est téléchargeable à l'adresse suivante : <https://www.bourgognefranche-comte.fr/kit-com>

Lors d'une inauguration ou d'un événement relatif à l'opération financée, le bénéficiaire devra informer les journalistes et la presse du soutien financier apporté par la collectivité au projet.

Le logo de la Région ci-dessus devra apparaître de façon visible sur le site internet du bénéficiaire et mentionné sur les réseaux sociaux si le bénéficiaire de l'aide en fait usage.

Par ailleurs, la Région sera attentive à l'intégration du logo ci-dessus sur les principaux documents d'information et de communication relatifs aux projets financés.

## **PROCEDURE**

### **CALENDRIER**

Date de dépôt des dossiers : du 1<sup>er</sup> décembre au 28 février.  
Au-delà de cette date, les dossiers seront jugés irrecevables.

Les résultats seront communiqués par courrier en juin.

### **DEPOT DES DEMANDES EN LIGNE**

Le dossier de demande de subvention devra être déposé en ligne sur la plateforme des aides régionales, à l'adresse ci-dessous :

**<https://subventions.bourgognefranche-comte.fr>**

Le dossier devra comporter les pièces suivantes :

- Demande de soutien et description du projet (document à télécharger).
- Plan de financement prévisionnel, mentionnant les coûts du projet, **détaillant la nature de chaque dépense**, équilibré en recettes et en dépenses, HT si le bénéficiaire est assujéti ou récupère la TVA ou TTC si le bénéficiaire n'est pas assujéti et ne récupère pas la TVA.
- Attestation d'assujéttissement ou non à TVA pour les dépenses du projet.
- Courrier signé par le représentant légal, habilitant une personne de son établissement à déposer un dossier en ligne.
- Délibération de l'autorité compétente sollicitant l'aide de la Région et validant l'autofinancement indiqué.
- Coordonnées bancaires (RIB).

La Région accuse réception de toute demande complète. Les projets dont le dossier est incomplet ne seront pas examinés.

Le dossier devra être déposé complet avant la date de démarrage du projet. Seront éligibles uniquement les dépenses postérieures à la date de dépôt de la demande complète.

### **EXAMEN DES PROJETS**

Une commission technique, constituée de représentants du Service Enseignement supérieur et mobilité internationale de la Région, examine l'éligibilité des projets et leur qualité au regard des critères du règlement d'intervention régional.

## **DECISION**

La Commission permanente de la Région attribue les subventions aux projets qu'elle retient, après avoir examiné le classement proposé par la commission technique et dans les limites de l'enveloppe financière du dispositif.

Les bénéficiaires recevront un courrier de notification de cette décision, accompagné des conventions de financement pour chaque projet retenu (cf. annexe). Les conventions devront être retournées à la Région, signées par le représentant légal du bénéficiaire, dans un délai maximum de 3 mois.

## **EVALUATION**

Bilan quantitatif et analyse qualitative des projets financés.

## **DISPOSITIONS DIVERSES**

Le présent règlement d'intervention est en vigueur jusqu'au 31 décembre 2025.

---

**TEXTES DE REFERENCES**

- Délibération n° 20AP.222 du Conseil régional de Bourgogne-Franche-Comté du 9 octobre 2020 (donnant délégation à la Commission permanente)
- Délibération n° 21CP.1204 du Conseil régional de Bourgogne-Franche-Comté du 19 novembre 2021
- Délibération n° 24AP.91 du Conseil régional de Bourgogne-Franche-Comté du 15 juillet 2024